

riser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a, par un avis émis le 11 mars 1997, exprimé au gouvernement qu'elle était favorable à ce que le ministre de l'Environnement et de la Faune puisse utiliser, pour une période de quatre ans, les immeubles ci-après désignés comme servitude de passage et droit d'usage à une fin autre que l'agriculture, à savoir de traitement et d'élimination des BPC à Saint-Basile-le-Grand.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à utiliser pour une période de quatre ans à une fin autre que l'agriculture, à savoir le traitement et l'élimination des BPC, dont il a la garde, à Saint-Basile-le-Grand, une partie du lot 450 et deux parties du lot 449, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Bruno comme servitude de passage et une partie du lot 14, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly à titre de droit d'usage.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27700

Gouvernement du Québec

### **Décret 567-97, 30 avril 1997**

CONCERNANT la contribution financière remboursable à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 796-96 du 26 juin 1996, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC., pour l'implantation d'une usine de production des disques d'extrusion d'aluminium, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 190 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé que cette aide financière soit attribuée à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 5 novembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 21 mars 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 796-96 du 26 juin 1996 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, pour l'implantation d'une usine de production des disques d'extrusion d'aluminium, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 190 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27701

Gouvernement du Québec

### **Décret 569-97, 30 avril 1997**

CONCERNANT le traitement de Madame Caroline Palliser à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;